



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Service régional de l'économie et du développement durable des territoires (SREDDT)



## APPEL à PROPOSITIONS 2020 – Reconnaissance GIEE

Dépôt de dossier : **entre le 31 juillet et le 10 octobre 2020**



### Contacts :

GIEE : Claire Pellegrin - [claire.pellegrin@agriculture.gouv.fr](mailto:claire.pellegrin@agriculture.gouv.fr)

## Table des matières

Présentation de l'appel à propositions.....	3
1. Contexte et objet de l'appel à propositions.....	3
2. Définition d'un GIEE.....	4
3. Le projet du GIEE.....	4
4. Le diagnostic des systèmes de production.....	5
5. Accompagnement et partenariats.....	5
6. Suivi des actions et bilans.....	5
a) Suivi des actions.....	5
b) Bilan(s) des actions.....	6
7. Capitalisation et diffusion.....	6
8. Engagement individuel des agriculteurs du GIEE.....	6
9. Engagement de la structure porteuse de la reconnaissance GIEE.....	7
10. Critères d'évaluation des candidatures.....	7
11. Aides possibles pour les collectifs et/ou leurs membres.....	7
a) Aides aux investissements .....	7
b) Aides à l'appui technique collectif.....	8
c) Aides à l'animation.....	8
d) Autres dispositifs.....	8
12. Le dossier à constituer.....	8
13. Procédure d'instruction et de sélection des candidatures pour les quatre volets.....	9
a) Dépôt du dossier.....	9
b) Réception et vérification de l'éligibilité de la demande par la DRAAF.....	9
c) Procédure de sélection des demandes.....	10
d) Décision.....	10

# Présentation de l'appel à propositions

## 1. Contexte et objet de l'appel à propositions

L'article 1 du code rural et de la pêche maritime stipule que : « *Les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agro-écologiques, dont le mode de production biologique, qui combinent performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire. Ces systèmes privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques.* »

L'approche agro-écologique consiste ainsi à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques, environnementales et sociales. Elle permet de concevoir ou de re-concevoir des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, de manière à améliorer conjointement la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, leur autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles.

L'objectif de cet appel à propositions est de soutenir les collectifs s'engageant vers une modification en profondeur de leurs modes de production. Les groupes d'agriculteurs reconnus en tant que GIEE mobilisent des leviers agroécologiques afin de développer une meilleure résilience de leurs exploitations face aux crises. Le collectif a pour objectif d'améliorer les performances économiques, environnementales et sociales des exploitations agricoles.

### **Cet appel à proposition vise à permettre la reconnaissance de collectifs GIEE en Provence Alpes Côte d'Azur.**

Les GIEE sont des groupes d'agriculteurs de la région PACA portant un projet collectif ambitieux de transition vers l'agroécologie. Pour cela, ils développent une approche systémique, c'est-à-dire qu'ils intègrent leurs modifications de pratiques dans une approche globale de leur exploitation. Le projet pour lequel un collectif est reconnu en tant que GIEE doit permettre à son collectif d'améliorer la durabilité des exploitations en augmentant conjointement leurs performances économiques, environnementales et sociales.

En tant que collectif d'agriculteurs reconnu pour son projet vertueux par l'État, le GIEE a la possibilité de bénéficier d'un appui à son animation en répondant au prochain appel à propositions Animation de GIEE qui devrait être lancé en début d'année 2021.

## 2. Définition d'un GIEE

Un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) est **un groupe d'agriculteurs qui s'engagent collectivement un projet pluriannuel (au minimum 3 ans) de modification ou de consolidation des systèmes ou modes de production agricole** et des pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. Le groupe est reconnu en tant que GIEE pour le projet des agriculteurs de transition agroécologique collective.

**Le GIEE est doté d'une personnalité morale dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la majorité des voix au sein des instances de décision**<sup>1</sup>. Le groupe peut être ouvert à des partenaires non agricoles pouvant utilement participer au projet. Le nombre d'exploitations agricoles du groupe doit être cohérent avec les différents objectifs que se fixe le collectif et les contraintes relatives au fonctionnement même du collectif.

**La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent.** Elle favorise les synergies au sein du collectif d'agriculteurs et entre ce collectif et les autres acteurs du territoire. Le collectif peut être pré-existant (groupes DEPHY, groupe Ecophyto 30 000, CETA, GDA, CUMA, réseaux de coopératives, CIVAM, signe de qualité, Aires d'Alimentation de Captage, ...) ou se constituer pour leur engagement dans la démarche.

## 3. Le projet du GIEE

**Le projet des agriculteurs du collectif est de mettre en œuvre des actions relevant de l'agro-écologie sur leurs exploitations, notamment en favorisant l'innovation technique, organisationnelle ou sociale et l'expérimentation agricole.**

Les GIEE sont vivement encouragés à présenter une démarche systémique, correspondant au niveau reconception de l'échelle efficacité/substitution/reconception<sup>2</sup>.

Le groupe d'agriculteurs présente son projet dans sa candidature à la reconnaissance en tant que GIEE en détaillant en particulier les points suivants :

- **La ou les problématique(s) rencontrée(s) par les membres du collectif** qui les a conduits à monter leur projet de transition agroécologique,

- **La ou les stratégie(s) qu'ils souhaitent développer ensemble** pour y répondre aux problématiques identifiées,

- **Les améliorations d'ordre économique, environnemental et social attendues** sur leurs exploitations avec la mise en œuvre du projet,

- **Les actions que vont mettre en place les agriculteurs du groupe** à l'échelle collective et/ou individuelle sur leurs exploitations agricoles en expliquant le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre.

En outre, le groupe présente le territoire sur lequel est mis en œuvre le projet, les raisons pour lesquelles ce territoire peut être considéré comme cohérent, ainsi que les enjeux locaux auxquels il souhaite apporter une réponse.

---

1. Si une partie seulement des exploitants de la personnalité morale est engagée dans le projet de GIEE, une délibération de l'instance décisionnelle validant cette modalité d'engagement est alors versée au dossier de candidature.

2. L'échelle ERS présente le niveau d'ambition d'une modification au sein d'une exploitation.

Efficacité : amélioration, optimisation des outils et techniques existantes ;

Substitution : mise en œuvre de méthodes alternatives, remplaçant le plus souvent les moyens chimiques ;

Reconception : action de repenser globalement son système de production, visant une modification profonde des pratiques, en faisant appel à une combinaison de leviers

## 4. Le diagnostic des systèmes de production

Un diagnostic global de durabilité devra être réalisé sur chaque exploitation et intégré au dossier de demande de reconnaissance du collectif.

Toutefois, si les diagnostics n'ont pas pu être réalisés avant le dépôt du dossier, le collectif s'engage à les réaliser et à les transmettre à la DRAAF sur chaque exploitation lors de la première année du projet.

A titre d'exemple de diagnostics de durabilité, voici différents outils disponibles en ligne : <http://www.diagagroeco.org/> ou <http://idea.chlorofil.fr/>, <http://www.jediagnostiquemaferme.com/> ou encore <http://www.agriculture-durable.org/lagriculture-durable/evaluer-la-durabilite/>. La méthodologie de diagnostic de durabilité est librement choisie par le collectif, mais doit être la même pour toutes les exploitations du groupe.

## 5. Accompagnement et partenariats

Le collectif indique dans son dossier de candidature les **modalités d'accompagnement** prévues. Cet accompagnement porte :

- sur les **modalités d'animation** du collectif en particulier quand la structure porteuse considère qu'elle n'a pas les ressources nécessaires et décide de la déléguer,
- sur les **modalités d'accompagnement technique** pour l'évolution des pratiques agricoles qui peut aussi être réalisé tout ou partie en interne ou être délégué,
- sur les **modalités de capitalisation**, pour lesquelles la structure porteuse désigne, dans tous les cas, un organisme de développement agricole chargé de l'appuyer.

Le collectif présente également les **partenariats noués avec les acteurs des filières et des territoires**. Le projet précise à cet égard la contribution attendue de ces partenariats dans la réalisation des actions et des objectifs du collectif.

## 6. Suivi des actions et bilans

### a) Suivi des actions

Afin d'évaluer les impacts du projet sur les exploitations du collectif, **le groupe définit et présente dans son dossier de demande de reconnaissance au minimum :**

- **un indicateur de moyen par action**, permettant de déterminer dans quelle mesure l'action a été réalisée. Par exemple : dans le cas d'une modification de pratique, la part de SAU de chaque exploitation sur laquelle ce changement de pratique a été appliqué pourrait être un indicateur de moyen,

- et **un indicateur de résultat par action et/ou par objectif**, permettant de mesurer de l'atteinte des objectifs du groupe. Par exemple : si le groupe a pour objectif d'améliorer le revenu des agriculteurs en réduisant les charges de production, alors plusieurs indicateurs de résultats complémentaires peuvent être pertinents: le revenu des agriculteurs, son chiffre d'affaires ou encore ses coûts de productions.

L'analyse des indicateurs de résultats doit permettre au collectif d'évaluer les effets de sa démarche sur les aspects économiques, environnementaux et sociaux. **Le collectif choisit les indicateurs qui lui semblent les plus pertinents en fonction des différentes actions et objectifs et transmet la valeur initiale de ces indicateurs dans sa demande de reconnaissance en tant que GIEE.**

## **b) Bilan(s) des actions**

Pendant la durée du projet définie dans l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, **le collectif doit réaliser, au moins tous les 3 ans, un bilan intermédiaire** reprenant, a minima, les éléments suivants :

- description de l'évolution des systèmes de production mise en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet,
- description des actions effectivement mises en œuvre,
- synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats.

**Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet.** Il reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires. **Chaque bilan doit être adressé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur.**

## **7. Capitalisation et diffusion**

Les actions menées dans le cadre de l'engagement des groupes vers la transition agro-écologique ont vocation à bénéficier le plus largement possible aux agriculteurs. C'est pourquoi un GIEE s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre de sa reconnaissance, des actions de capitalisation.

Capitaliser, c'est transformer le savoir acquis par le collectif au cours de son projet en connaissance partageable et le partager auprès d'agriculteurs ou professionnels externes au groupe.

La capitalisation correspond donc à la formalisation des informations relatives aux résultats et aux expériences des collectifs d'agriculteurs. En guise de support, le groupe pourra utiliser les indicateurs et bilans produits dans le cadre de son projet. Pour plus d'informations sur la capitalisation, voir le guide méthodologique [« Capitaliser les résultats et expériences des Groupements d'Intérêts Economique et Environnemental »](#).

**Dans le dossier de demande de reconnaissance, le collectif présente les actions de capitalisation qu'il a prévues dans le but de diffuser sa démarche, ses observations ou résultats auprès d'agriculteurs extérieurs au collectif du GIEE.**

Le GIEE désigne un organisme de développement agricole pour assurer la capitalisation des résultats et des expériences du projet. La capitalisation et la diffusion des livrables produits relèvent des engagements des structures porteuses et des organismes de développement leur venant en appui dans cette tâche et sont à leur charge. En outre les collectifs et les structures d'accompagnement s'engagent à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la feuille de route régionale en matière de capitalisation et de valorisation.

## **8. Engagement individuel des agriculteurs du GIEE**

En adhérant à un projet GIEE, les agriculteurs s'engagent à :

- contribuer aux actions prévues par le projet,
- faire vivre leur collectif dans l'objectif de faciliter les différentes synergies au sein du groupe et d'encourager l'atteinte de ses objectifs économiques, environnementaux et sociaux,
- participer à la récolte des indicateurs de moyens et de résultats,
- participer aux échanges de pratiques au sein du groupe et avec les autres groupes,
- participer à la capitalisation et à la diffusion, au-delà du groupe, des techniques et systèmes économes et performants qui ont fait leurs preuves au cours du projet.

## 9. Engagement de la structure porteuse de la reconnaissance GIEE

La personne morale portant la reconnaissance GIEE s'engage à mettre en œuvre le projet tel que présenté dans le dossier de candidature à la labellisation GIEE. **Lorsqu'il y a des modifications du projet, en particulier de nouveaux agriculteurs rejoignant le collectif, la structure porteuse doit en informer la DRAAF sans délai, par écrit, en justifiant ce changement.**

Enfin la structure porteuse de la reconnaissance GIEE doit transmettre les données à capitaliser à l'organisme de développement agricole désigné pour réaliser la capitalisation des résultats. Ce dernier, destinataire des données, s'engage pour sa part à participer et alimenter le processus de capitalisation et de diffusion des résultats des GIEE coordonné par la Chambre régionale d'agriculture au niveau régional et l'APCA au plan national.

La diffusion peut se faire via différents média et doit être, dans tous les cas, réalisée (via un lien internet par exemple) sur le site internet dédié aux collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique à la page consacrée au collectif concerné.

## 10. Critères d'évaluation des candidatures

Pour évaluer les propositions de dossier GIEE, les critères d'appréciation sont au nombre de 10. Les 5 premiers critères doivent chacun avoir une appréciation obligatoirement positive pour que la candidature soit éligible. Il s'agit de :

- **l'amélioration de la performance économique** que doit amener le projet de GIEE. Elle peut passer par la diminution des charges, une meilleure rémunération de la production ou encore par la valorisation de sous-produits de culture ou d'élevage...
- **l'amélioration de la performance environnementale**, par la réduction voire la suppression des impacts négatifs sur le milieu, de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, des engrais minéraux, ou encore par la préservation des sols, la diminution de la consommation énergétique, ou la limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires...
- **l'amélioration de la performance sociale** par l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs et de leurs salariés (permanents ou saisonniers), la contribution à l'emploi ou encore la lutte contre l'isolement en milieu rural...
- la **pertinence technique des actions** du GIEE,
- la **plus-value de l'action collective**.

Les 5 autres critères d'appréciation sont :

- la **pertinence du partenariat**,
- le **caractère innovant** du projet,
- la **durée et la pérennité** du projet,
- les **modalités d'accompagnement** des agriculteurs,
- l'**exemplarité, la transférabilité ou la reproductibilité** du projet.

## 11. Aides possibles pour les collectifs et/ou leurs membres

### a) Aides aux investissements

Les exploitants membres d'un groupe reconnu en tant que GIEE souhaitant réaliser des investissements matériels dans le cadre du PCAE (plan de compétitivité des exploitations agricoles) et de l'aide à la

rénovation du verger (FranceAgriMer et FEADER) bénéficient d'une priorité dans la sélection des dossiers éligibles aux aides publiques, et peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une majoration cofinancée par des crédits européens.

Les GIEE souhaitant réaliser des investissements matériels dans le cadre du PCAE (plan de compétitivité des exploitations agricoles) bénéficient d'une plus grande priorité dans la sélection des dossiers éligibles et d'une aide majorée cofinancée par des crédits européens.

### **b) Aides à l'appui technique collectif**

L'appel à projet FranceAgriMer permet aux GIEE d'accéder prioritairement à des aides pour le financement d'appui technique collectif (ATC) réalisés par des intervenants extérieurs (structure de développement agricole, instituts techniques, organisations professionnelles agricoles ...).

### **c) Aides à l'animation**

Dans le cadre de la reconduction des dispositions actuelles du CASDAR et du BOP 149, les GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance pourront solliciter des aides de l'État au titre de l'animation GIEE en répondant au prochain appel à propositions Animation GIEE.

### **d) Autres dispositifs**

Les exploitants participant à un groupe labellisé GIEE peuvent aussi bénéficier de priorité dans les procédures de contrôle des structures.

Enfin, sous réserve d'éligibilité les GIEE peuvent candidater aux appels à projets lancés par la Région au titre des mesures 1.2 (actions de démonstration et d'information dans le domaine de l'agriculture) et de certaines mesures 16 (coopération). Se référer au site des appels à projets FEADER de la Région dont l'adresse est : <http://europe.regionpaca.fr/les-appels-en-cours/appels-en-cours-programme-feader/>

## **12. Le dossier à constituer**

Le dossier de demande de reconnaissance est constitué :

- d'un résumé en 2 pages du projet de GIEE respectant le plan fourni dans le document 1,
- du dossier de candidature (document 2), complété, daté et signé par un signataire habilité,
- du pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée d'une personne différente du président,
- du certificat d'immatriculation indiquant le N° de SIRET,
- de tout document démontrant que les exploitants agricoles détiennent la majorité des voix dans l'instance décisionnelle,
- du PV de la réunion de l'organe délibérant approuvant le projet, daté et signé par la personne habilitée,
- d'une description de chaque exploitation du collectif citée au point 4° supra (annexe 1) datée et signée par la personne habilitée,
- d'une synthèse décrivant l'ensemble des exploitations agricoles du collectif citée au point 4° supra (annexe 2) datée et signée par le président de la structure porteuse (la version électronique de l'annexe devra être envoyée sous format tableur),
- d'un diagnostic de durabilité décrivant l'état initial de chaque exploitation cité au point 4° daté et signé par la personne habilitée ou, de l'engagement de la structure porteuse à réaliser et à transmettre à la DRAAF, en cas de reconnaissance du collectif en tant que GIEE, un diagnostic de durabilité sur chaque exploitation du collectif,
- de l'engagement de l'organisme de développement agricole, récipiendaire des données à capitaliser, de participer et d'alimenter le processus de capitalisation des résultats du GIEE.



### **13. Procédure d’instruction et de sélection des candidatures pour les quatre volets**

#### **a) Dépôt du dossier**

Le dossier doit être déposé **avant le 10 octobre 2020**, le cachet de la poste faisant foi, **sous format papier et sous format informatique** à la DRAAF, en respectant les consignes suivantes :

Le dossier papier est à adresser à :

DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur  
SREDDT/Pôle environnement et territoires  
2nd AAP 2020 Reconnaissance GIEE  
132, boulevard de Paris  
CS 70059  
13331 MARSEILLE Cedex 03

Le dossier papier est adressé soit :

- par voie postale, le cachet de la poste faisant foi ;
- ou par dépôt aux jours et heures d’ouverture de la DRAAF : du lundi au vendredi de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h, hors jours fériés et de fermeture. Il appartient au dépositaire de vérifier préalablement cette possibilité.

Le dépôt de candidature comprend l’exemple original du dossier complet de candidature dûment renseigné, daté et signé et accompagné des pièces justificatives. Le candidat conserve une copie du dossier déposé à la DRAAF.

Pour l’envoi électronique : le message doit avoir pour objet, « AAP 2020 Reconnaissance GIEE » et être adressé à : [agroecologie.draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:agroecologie.draaf-paca@agriculture.gouv.fr).

- chaque envoi de fichier joint ne doit pas dépasser au total 8 Mo compte tenu des limites de capacité de réception des courriels de la DRAAF. Numéroté les envois si plusieurs sont nécessaires ;

*Attention : Les documents complets envoyés par voie électronique et par voie postale doivent comporter les mêmes documents et être adressés concomitamment et avant la date limite fixée. Un non-respect constitue une cause d’inéligibilité de la candidature.*

#### **b) Réception et vérification de l’élégibilité de la demande par la DRAAF**

La DRAAF envoie au demandeur un accusé de réception de la demande d’aide. L’accusé de réception du dossier ne vaut, en aucun cas, promesse de reconnaissance.

Seuls les dossiers complets sont instruits par la DRAAF au titre du présent appel à propositions. Les dossiers non conformes sont rejetés.

La DRAAF peut demander des éléments ou des pièces complémentaires à ceux décrits dans le présent appel à propositions, si elle les juge utiles à l’examen du dossier. Ces demandes ne remettent pas en cause ni la date de dépôt ni le caractère complet de la demande d’aide.

### *c)* Procédure de sélection des demandes

L'ensemble des demandes éligibles en réponse à cet appel à propositions est soumis à l'avis d'un comité technique d'évaluation réuni par la DRAAF. Un membre du comité qui serait impliqué dans l'une des propositions présentées ne pourra participer à son examen. Le comité analyse et classe les propositions sur la base des critères listés ci-dessous.

Les candidatures à la reconnaissance GIEE sont, dans un second temps, examinées par la Commission Agroécologique qui présente son avis au Préfet de Région sur chaque candidature.

### *d)* Décision

Le préfet de Région publie un arrêté reconnaissant les GIEE au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Une fois publié au recueil des actes administratifs, les arrêtés sont envoyés aux collectifs reconnus.